

## LOIS

### LOI n° 75-573 du 4 juillet 1975 portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Dans les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, le pourcentage « 60 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 50 p. 100 ».

II. — Le troisième alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

« En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum. »

Art. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre réel et être publié. Le conseil de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant prévu aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi, approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

« Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

« Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique sont utilisés à couvrir les dépenses correspondantes des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche. Ils ne peuvent servir à rémunérer des travaux complémentaires d'enseignement aux personnels enseignants affectés à l'établissement. Ils peuvent être utilisés, dans des conditions fixées par décret, à rémunérer des travaux supplémentaires administratifs et techniques.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.

« Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ainsi que les crédits destinés au paiement des personnels contractuels, non utilisés dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, peuvent être affectés par l'établissement à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.

Loi n° 75-573 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1754 ;  
Rapport de M. Gaussin, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1792) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 23 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 433 (1974-1975) ;  
Rapport de M. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 474 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

« Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

« Les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux universités,  
JEAN-PIERRE SOISSON.

### LOI n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Assurance maladie et maternité.

Art. 1<sup>er</sup>. — Un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions du présent titre devra être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 2. — Il est inséré, sous le titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — Toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, sauf de manière occasionnelle, suivant des conditions déterminées par décret, s'inscrit, pour la première fois, comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie, pour elle-même et pour les membres de sa famille au sens de l'article L. 285 du présent code, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. »

Art. 3. — La personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de la sécurité sociale.

La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par

Loi n° 75-574 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1480 ;  
Rapport de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1568) ;  
Discussion et adoption le 29 avril 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 279 (1974-1975) ;  
Rapport de M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 340 (1974-1975) ;  
Avis de la commission des finances, n° 344 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 4 juin 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1720) ;  
Rapport de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1765) ;  
Discussion et adoption le 24 juin 1975.